

Arrêt

n° 99 104 du 18 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez déclaré être de nationalité angolaise, être née à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 20 octobre 2012. Arrêtée à l'aéroport de Bruxelles National, l'accès au territoire vous a été refusé pour cause de motif du voyage insuffisant.

Vous avez alors introduit une demande d'asile onze jours plus tard, le 30 octobre 2012. Vous invoquiez à l'appui de cette demande d'asile des craintes vis-à-vis de Monsieur [K.] qui vous recherche car vous

avez refusé d'entretenir une relation avec lui. Vous craigniez également de retourner en RDC parce que vous n'y connaissiez personne et que vous ignorez où se trouve votre famille.

Le 27 novembre 2012, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Lors de l'audience au CCE, vous déposez deux mandats d'arrêts (« mandado de captura ») datés du 30 octobre 2012 et du 23 novembre 2012, ainsi qu'un rapport médical (« requisição médica 004/12 ») daté du 10 octobre 2012. Le CCE a statué dans son arrêt n° 94453 du 27 décembre 2012 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et un refus de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 8 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle, vous déposez un rapport médical (« requisição médica 004/12 ») daté du 10 octobre 2012, un certificat médical daté du 4 janvier 2013, trois mandats d'arrêt délivrés par les autorités de Luanda et respectivement datés du 30 octobre 2012, 23 novembre 2012 et 13 décembre 2012, une retranscription manuscrite datée du 8 janvier 2013 reprenant divers textos de menace reçus de votre agresseur allégué. Le 16 janvier 2013, l'Office des étrangers a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Le 30 janvier 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez une lettre datée du 30 janvier 2013 que vous avez écrite pour expliquer les problèmes connus en Angola, une autre lettre dans laquelle vous expliquez disposer de nouvelles preuves et vouloir introduire une nouvelle demande d'asile, une lettre datée du 28.01.2012 de tantine [B.], deux textos retranscrits ainsi qu'un print screen de la boîte mail de votre avocat contenant des traductions en français des mandats d'arrêts. Le 1er février 2013, l'Office des étrangers a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 2 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Le 3 février 2013, dans son arrêt n°96 521, le CCE suspend cette décision de refus de prise en considération de votre déclaration de réfugié prise par l'OE le 1er février 2013.

Le 7 février 2013, vous êtes entendue par le Commissariat général dans le cadre de cette troisième demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos précédentes demandes d'asile (p.5 audition du 7 février 2013). Or, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre nationalité, le persécuteur, l'intermédiaire de ce dernier, la plainte contre votre persécuteur et les menaces qui s'en seraient suivies, votre voyage vers l'Europe, et plus précisément vos craintes concernant l'Angola mais également la République Démocratique du Congo. Le CCE, quant à lui, à la lecture de votre dossier, a estimé que les motifs invoqués par le Commissariat général étaient pertinents et établis et qu'ils suffisaient à conclure que vos déclarations ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution. L'arrêt n°94 453 du CCE possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous avez invoqués après votre première demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si les éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos précédentes demandes d'asiles. Or, tel n'est pas le cas.

Vous dites toujours craindre Monsieur [K.] ainsi que les autorités angolaises qu'il aurait mobilisées contre vous (p.4, p.13, p.17 audition du 7 février 2013). Il s'agit là de vos seules craintes (p.4, p.16 audition du 7 février 2013).

A l'appui de la présente demande d'asile, vous déposez plusieurs documents.

Concernant d'abord, les trois mandats d'arrêts, respectivement datés du 30 octobre 2012, 23 décembre 2012 et 30 décembre 2012, le Commissariat général relève plusieurs anomalies (Voir farde inventaire des documents, documents n°8 + traductions document n°6). La première concerne les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu ces documents. En effet, vous expliquez qu'ils auraient été déposés par les autorités au domicile de votre tante qui elle-même aurait informé votre amie [N.] qui vous les aurait ensuite faits parvenir (pp.11-14, p.17 audition du 7 février 2013). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, les mandats d'arrêts sont des documents internes aux services de l'état, il n'est donc pas crédible qu'ils aient été déposés à votre domicile comme vous l'expliquez (Voir information des pays, Document de réponse, documenten/mandado de captura). De plus, vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles ces documents ont été déposés à votre domicile et ce, notamment parce que vous n'avez nullement tenté de vous renseigner à ce sujet (p.13 audition du 7 février 2013). Attitude que le Commissariat général n'estime pas en adéquation avec ce qu'il est en droit d'attendre d'une personne demandant une protection internationale.

Ensuite, concernant la forme-même du document, il apparaît que le titre « procurador de republica » qui apparaît au bas de ces documents est incorrecte (Voir farde informations des pays, document de réponse, documenten/mandado de captura). Enfin, la numérotation qui apparaît dans le coin supérieur droit de chacun de ces documents est également incorrecte (Voir farde informations des pays, document de réponse, documenten/mandado de captura).

Au vu de toutes ces anomalies, le Commissariat général conteste l'authenticité de ces documents. Et ce d'autant plus que les documents déposés doivent venir en appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas au vu des décisions précédemment prises par le Commissariat général et le CCE dans le cadre de votre première demande d'asile. Au surplus, le Commissariat général s'interroge sur la nécessité pour Monsieur [K.], au vu de l'influence que vous lui imputez, de faire émettre des documents judiciaires contre vous sous le motif de trahison envers l'Angola (p.4, p.13, pp.16-17 audition du 7 février 2013). Et quoiqu'il en soit, le Commissariat général souligne le caractère disproportionné entre le motif à la base de ces mandats d'arrêts et la raison pour laquelle on vous en veut à savoir le fait que vous ayez porté plainte contre un homme influent et ce, alors que vous précisez bien qu'il n'a connu aucun ennui suite à votre plainte (p.8, p.16 audition du 7 février 2012).

Concernant l'attestation médicale datée du 10 octobre 2012 par le docteur [S.N.] (Voir farde inventaire des documents, document n°7) qui stipule que vous avez été examinée et soignée en date du 3 octobre 2012 après avoir été agressée par un groupe de personnes, rien ne permet au Commissariat général de faire le lien avec les faits invoqués. En effet, il y est mentionné, sur base de vos déclarations, que vous avez été agressée par un groupe de personne mais sans plus de précisions concernant les circonstances de cette agression. De même, l'attestation médicale datant du 4 janvier 2013 (Voir farde inventaire des documents, document n°10) fait état de cicatrices sur votre corps mais ne permet toutefois pas au Commissariat général de s'assurer des circonstances à l'origine de ces cicatrices.

Ensuite, concernant la lettre datée du 28 janvier 2012 envoyée par votre tante [B.] dans laquelle elle mentionne la visite à son domicile de policiers à deux reprises, policiers qui la tiennent pour complice de votre fuite de l'Angola (Voir farde de documents, document n°1 + traduction), relevons tout d'abord que la lettre est datée de janvier 2012 et qu'elle fait référence aux conséquences sur la vie de vos proches – ici votre tante – de problèmes que vous dites avoir vécu en octobre 2012, soit neuf mois après la date à laquelle la lettre a été rédigée. Cette incohérence chronologique entame considérablement le crédit que l'on pourrait apporter à ce document. Quoiqu'il en soit, le caractère privé de cette lettre limite le crédit que l'on puisse apporter au témoignage. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Au surplus, le Commissariat général relève votre manque d'implication. En effet, lorsque le collaborateur vous demande de lui exposer le contenu de ce courrier, vous dites n'avoir pas lu cette lettre car vous étiez bouleversée (p.10 audition du 7 février 2012). Or, dès lors que vous présentez ce document à la base de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général estime être en droit d'en attendre davantage d'une personne craignant pour sa vie et celle de ses proches.

Au sujet de la lettre que vous avez rédigée en date du 30 janvier 2013 afin d'introduire cette troisième demande d'asile, de même que celle dans laquelle vous dites avoir des nouveaux éléments à partager (Voir farde de documents, document n°2 + traduction ; document n°3, document n°5), le Commissariat général relève qu'elles reprennent pour l'essentiel les propos – qui n'ont pas été estimés crédibles – lors de la première demande d'asile mais que vous n'y étiez aucunement l'actualité de vos problèmes auxquels vous faites pourtant référence dans ces courriers. Dès lors, ces documents n'attestant pas des problèmes que vous dites avoir connus en Angola ni de leur actualité, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Dès lors qu'aucun des documents versés au dossier n'atteste des problèmes que vous dites avoir connus en Angola ni des événements subséquents, ils ne sont pas de nature à mettre en exergue un quelconque manquement lors des précédentes demandes d'asile.

Vous évoquez également des menaces que vous recevez de votre agresseur par téléphone (appels et sms) ainsi que le fait que votre tante a dû prendre la fuite suite à des menaces des autorités (pp.4-5 audition du 7 février 2013).

Premièrement, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'existence de ces menaces par téléphone (appels) et quand bien même elles seraient réelles, il ne peut être assuré de l'identité de l'auteur de celles-ci.

Ensuite, concernant les textos que vous présentez, d'emblée, relevons que ces messages ont été retranscrits par vos soins (Voir farde inventaire des documents, documents n°4 et n°9 + traductions). Le Commissariat général ne peut donc pas s'assurer de leur existence ni de l'identité du destinataire et ce d'autant plus que vous dites qu'ils ne sont pas tous signés (pp.8-9 audition du 7 février 2013). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne peut non plus s'assurer que ces messages n'aient pas été envoyés par l'un ou l'autre de vos proches par pure complaisance. Concernant le contenu-même de ces textos, le Commissariat général, après analyse du dossier administratif, relève que vous avez fait preuve d'omission dans vos déclarations. En effet, alors que le collaborateur du Commissariat général vous demande à plusieurs reprises quel est le contenu de ces textos, vous expliquez que Monsieur [K.] vous sait en Belgique où il vous retrouvera pour vous tuer à l'arme blanche (p.6 audition du 7 février 2013). Invitée à compléter vos propos, vous vous répétez sans davantage de précisions. Or, selon le texto daté du 21 janvier 2013 (Voir farde inventaire des documents, document n°4), il est question de la détention de votre mari à Comarka. De même, dans les textos, il est question de la mort d'une de vos amies, l'arrestation de votre "ami [N.]" (Voir farde inventaire des documents, document n°9); faits que vous ne mentionnez nullement lorsqu'il vous a été demandé de relater le contenu de ces textos et que vous ne relatez pas non plus lorsque vous êtes interrogée sur la situation de vos proches. A ce propos, le Commissariat général s'interroge sur cette omission concernant des faits, somme toute, importants pour appuyer vos déclarations.

Ensuite, concernant les menaces dont votre tante aurait fait l'objet, vos déclarations demeurent non circonstanciées. En effet, vous dites ne rien savoir car vous n'y étiez pas et que la personne qui a pris contact avec votre tante n'est autre que l'époux de votre amie [A.] du centre Caricole (p.9 audition du 7 février 2012). A ce propos, bien que vous ne souhaitiez pas être en contact avec votre tante car vous étiez en dispute, vous ignorez toutefois quelle a été la teneur de l'échange entre votre tante et l'époux d'[A.] et n'avez pas tenté de vous renseigner à ce sujet (pp.9-10 audition du 7 février 2013). Au surplus, vous ignorez tout de la situation actuelle de votre tante et notamment si elle a à nouveau été en contact avec l'époux d'[A.] (p.15 audition du 7 février 2013). Vous expliquez ce manque de pro activité à vous renseigner au sujet de votre tante et de votre amie [N.], qui a également été menacée, par le fait que vous ne souhaitiez pas être perturbée (p.15 audition du 7 février 2012).

Enfin, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande si vous êtes toujours recherchée à l'heure actuelle, vous répondez par l'affirmative (p.16 audition du 7 février 2013). Invitée à expliciter vos propos, outre le fait que vous êtes recherchée par les militaires de Luanda, vous dites ne pas pouvoir nous informer car vous n'y êtes pas (p.16 audition du 7 février 2013). Au surplus, notons que vous n'avez aucun renseignement sur [K.] à l'heure actuelle (pp.15-16 audition du 7 février 2013).

Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées au sujet de votre situation à l'heure actuelle ainsi que celles des personnes qui auraient connu des problèmes en lien avec les vôtres, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos craintes en cas de retour.

Enfin, relevons qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif que vous déclariez à l'Office des étrangers en date du 5 novembre 2012 être de nationalité congolaise pour ensuite dire, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, être de nationalité angolaise (p.3 audition du 7 février 2013). Ce changement est également de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Quoiqu'il en soit, votre crainte vis-à-vis de l'Angola n'est pas établie (comme démontré ci-dessus), de même que celle vis-à-vis du Congo. En effet, interrogée sur vos craintes vis-à-vis du Congo, vous maintenez vos précédentes déclarations à savoir n'y connaître personne et ne pas savoir où se trouve votre famille (p.11, p.19 audition du 13 novembre 2012 ; p.3, p.15 audition du 7 février 2013). Ainsi, sur base de ces déclarations, vous n'établissez aucune l'existence d'une crainte au Congo.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ni, de manière général, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 octobre 2012, qui a fait l'objet le 27 novembre 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 94 453 du 27 décembre 2012 qui, après avoir estimé que la nationalité angolaise de la requérante était établie, a jugé que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 8 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, elle a produit un certificat médical du 10 octobre 2012, un certificat médical du 4 janvier 2013, trois mandats d'arrêt des 30 octobre 2012, 23 novembre 2012 et 13 décembre 2012 et une retranscription manuscrite du 8 janvier 2013 de sms. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 16 janvier 2013, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 30 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes et soutient qu'elle et sa tante sont menacées ; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir, une lettre de la requérante du 30 janvier 2013, deux autres lettres non datées de la requérante, une lettre du 28 janvier 2012 de sa tante [B.], deux sms retranscrits ainsi qu'un « print screen » d'une boîte mail contenant des traductions en français de deux mandats d'arrêt du 23 novembre 2013 et du 30 octobre 2012. Le 1^{er} février 2013, l'Office des étrangers a notifié une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande d'asile, décision suspendue selon la procédure de l'extrême urgence par le Conseil le 3 février 2013, dans son arrêt n°96 521. Cette troisième demande d'asile est l'objet de la décision attaquée.

5. Questions préalables

5.1 Concernant l'invoquant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 La partie requérante allègue que la partie défenderesse « (...) a invoqué abusivement la notion toute judiciaire, d'autorité de la chose jugée » et que « dans son arrêt n°81/2008, du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'examen d'une demande d'asile doit tenir compte de toutes les circonstances, en vue d'appréhender au mieux la demande et cela en raison de « *la réalité particulière de la problématique d'asile et le jugement de pleine juridiction* ». »

Elle estime que la partie défenderesse ne devait pas, suite à l'arrêt n°96 521, « se retrancher derrière une prétendue autorité de la chose jugée » et devait, au contraire, procéder à un réel examen au fond de la demande d'asile de la requérante.

Elle rappelle que le principe même de l'examen complet des faits est consacré par les paragraphes 39 et 201 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

De plus, la partie requérante renvoie à un avis du HCR adressé au Conseil le 12 mai 2009, rendu sur base de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'un recours pendant devant le Conseil, qui estimait que « [...] le fait de se limiter à l'examen des nouveaux faits et éléments invoqués lors de la deuxième demande d'asile n'est pas compatible avec le respect du critère de la définition du statut de réfugié, orienté sur la protection ».

La partie requérante fait référence à l'article 32.4 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 ») et estime « qu'il y a donc bel et bien un « retour en arrière » dans la procédure qui s'effectue lorsqu'une nouvelle demande d'asile est prise en considération, qui implique nécessairement une nouvelle appréciation des faits jugés précédemment. »

Par ailleurs, la partie requérante estime que tous les documents fournis par la requérante n'ont jamais été examinés auparavant par la partie défenderesse, et que même le Conseil, dans son arrêt n°94 453, n'a pas tenu compte des deux mandats d'arrêts et du rapport médical car ils étaient rédigés en langue portugaise. Elle estime que tous ces documents n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, car celle-ci « s'excipait (*sic*) de l'autorité de la chose jugée, qui s'attacherait à ce dernier arrêt ».

En outre, la partie requérante estime que le principe de l'autorité de la chose jugée consacré en droit judiciaire à l'article 23 du Code judiciaire n'est pas applicable au droit d'asile et que ses objectifs sont d'ailleurs « [...] à l'opposé des principes administratifs et règles formelles du droit à la protection internationale ».

Enfin, elle invoque qu'une décision de « prise en considération » exclut par définition l'invoquant ultérieure d'un prétendue « exception de chose jugée », « [...] puisque le droit d'agir du demandeur est *ipso facto* reconnu par cette décision ».

En définitive, elle estime que la prise en considération par l'Office des étrangers impose « [...] le respect du principe du réexamen complet de la demande par le Commissariat Général et le Conseil du Contentieux des Etrangers statuant en pleine juridiction, réexamen portant sur le récit jugé auparavant non crédible » (requête, pages 3 à 5 et 6).

5.2.1 Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments et rappelle, contrairement à ce que prétend la partie requérante, que l'autorité de la chose jugée est applicable aux arrêts rendus par le Conseil.

5.2.1.1 Tout d'abord, l'autorité de la chose jugée, pour un arrêt de rejet, existe pour autant qu'il y ait identité de cause, d'objet et de parties, elle est relative et ne vaut qu'*inter partes*. Néanmoins, dans les limites où elle existe, l'autorité de chose jugée est d'ordre public et sa violation peut être soulevée d'office (voir M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp.756 à 759 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Chartre, 2005, page 159, points 373-374 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, p.1268, point 727 ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; CE n°214.704 du 19 juillet 2011 ; CCE n°55.639 du 7 février 2011 et CCE n°60.697 du 29 avril 2011).

5.2.1.2 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante a détourné sa référence à l'arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008 de la Cour constitutionnelle qui, s'il évoque « *la réalité particulière de la problématique d'asile (et le jugement de pleine juridiction)* », c'est en citant le commentaire d'un article de loi rédigé dans les documents parlementaires relatifs à la loi dont recours devant la Cour constitutionnelle (pages 49 et 50 de l'arrêt). Par ailleurs, la partie requérante n'explicite nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas pris en compte la réalité particulière de la problématique d'asile.

5.2.1.3 La partie requérante n'explique pas en quoi les paragraphes 39 et 201 du Guide des procédures auraient été violés par la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa troisième demande d'asile, dont le Conseil rappelle qu'il n'a valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant lui.

5.2.1.4 De plus, quant à l'invocation par la partie requérante d'un avis du HCR au regard de la question de l'autorité de la chose jugée, le Conseil constate qu'il s'est prononcé sur le recours dans le cadre duquel cet avis du HCR avait été déposé, dans son arrêt n°28 796 du 16 juin 2009. Ainsi, il a eu l'occasion de rappeler que, malgré le contenu de cet avis, il n'a aucune compétence, lors d'une demande d'asile ultérieure, pour se prononcer à nouveau sur des éléments déjà tranchés dans le cadre d'une demande d'asile antérieure et qui doivent être considérés comme établis. Le Conseil rappelle également que la seule limite à ce postulat est la présentation d'un nouvel élément qui soit de nature à démontrer que la décision eut été différente si cet élément avait été présenté dans le cadre de l'examen de la demande antérieure (voir CCE n°28.796 du 16 juin 2009 : « 2.3. De Raad is, in weerwil van de opmerkingen van de vertegenwoordiger van het UNHCR en het BCHV, niet bevoegd om naar aanleiding van de beoordeling van een tweede asielaanvraag, de beslissing met betrekking tot de eerste asielaanvraag nogmaals te beoordelen in beroep. De Raad heeft immers niet de bevoegdheid om opnieuw uitspraak te doen over elementen die reeds in beslissingen met betrekking tot eerdere asielaanvragen werden beoordeeld en die, gelet op het feit dat de desbetreffende beslissingen niet binnen de wettelijk bepaalde termijn werden aangevochten of een beroep ertegen werd verworpen, als vaststaand moeten worden beschouwd, behoudens wanneer een bewijselement wordt voorgelegd dat van aard is om op zekere wijze aan te tonen dat die eerdere beslissingen anders zouden zijn geweest indien het bewijselement waarvan sprake ten tijde van die eerdere beoordelingen zou hebben voorgelegen. In zoverre een onderzoek van de door verzoeker aangevoerde middelen of van het UNHCR-advies met zich zou brengen dat opnieuw zou moeten worden geoordeeld over elementen die als vaststaand moeten worden beschouwd, dient de Raad dus vast te stellen dat hij niet bevoegd is. De bevoegdheid van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen is in dit geval beperkt tot de beoordeling van de in de tweede asielaanvraag aangehaalde nieuwe elementen. [...]», (le Conseil souligne).

Pour le surplus, le Conseil constate également que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°214.704 du 19 juillet 2011, s'est prononcé sur le recours en cassation introduit contre cet arrêt : « Dit betekent echter niet, zoals de verzoeker nochtans voorhoudt, dat een schriftelijk advies gedurende een tweede asielaanvraag afbreuk kan doen aan de definitieve beoordeling van een eerste asielaanvraag door de

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. Het advies van het UNHCR kan maar in aanmerking worden genomen in de mate dat het op een lopende procedure betrekking heeft, het kan niet het voorwerp van een procedure bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen uitbreiden noch als het ware een bijkomende aanleg openen. Een uitzondering geldt, zoals in het bestreden arrest overigens wordt aangegeven, "wanneer een bewijselement wordt voorgelegd dat van aard is om op zekere wijze aan te tonen dat die eerdere beslissingen anders zouden zijn geweest indien het bewijselement waarvan sprake ten tijde van die eerdere beoordelingen zou hebben voorgelegen". De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kon derhalve met het bestreden arrest, zonder de aangehaalde bepalingen en het gewijsde van zijn arrest van 8 mei 2008 te schenden, op wettige wijze vaststellen dat hij niet bevoegd is om naar aanleiding van de beoordeling van een tweede asielaanvraag de beslissing met betrekking tot de eerste asielaanvraag nogmaals te beoordelen in beroep, dat hij niet bevoegd is in zoverre een onderzoek van de door de verzoeker aangevoerde middelen of van het UNHCR-advies zou leiden tot een nieuwe beoordeling van elementen die als vaststaand moeten worden beschouwd en dat zijn bevoegdheid te dezen is beperkt tot de beoordeling van de in de tweede asielaanvraag aangehaalde elementen. » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, il s'agit du raisonnement tenu par la partie défenderesse dans le cas d'espèce (*infra*, point 6.1).

5.2.1.5 La partie requérante soutient que l'article 32.4 de la directive 2005/85 a été violé. Cet article, inséré dans la section IV relative aux « Demandes ultérieures » du chapitre III intitulé « Procédures en premier ressort » de la directive 2005/85 dispose que :

« 4. Si, après l'examen préliminaire visé au paragraphe 3 du présent article, des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE, l'examen de la demande est poursuivi conformément aux dispositions du chapitre II. »

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi les principes de base visés par le chapitre II de la directive 2005/85, à savoir notamment l'accès à la procédure, le droit de rester dans l'Etat membre en attendant l'examen de la demande, les conditions de l'examen des demandes et des décisions, les garanties accordées aux demandeurs d'asile, les obligations des demandeurs d'asile, l'entretien personnel, le droit à l'assistance judiciaire et à la représentation, auraient été violés par la partie défenderesse dans l'examen de la troisième demande d'asile de la requérante.

5.2.1.6 La partie requérante ne peut par ailleurs pas être suivie en ce qu'elle prétend que tous les documents déposés par la requérante n'ont pas été analysés par la partie défenderesse.

En effet, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée et du dossier administratif, que tous (le Conseil souligne) les documents déposés par la partie requérante, que ce soit dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ou dans le cadre de sa troisième d'asile, ont été analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4 et farde troisième demande d'asile, pièce 14).

Par ailleurs, si, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil, dans son arrêt n°94 453 du 27 décembre 2012, n'a pas tenu compte des mandats d'arrêts des 30 octobre 2012 et 23 novembre 2012 ainsi que de l'attestation médicale du 10 octobre 2012, la partie requérante a redéposé ces trois documents dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et ces derniers ont été analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Par conséquent, le moyen de la partie requérante manque de toute pertinence.

5.2.1.7 En outre, le Conseil rappelle que les articles 23 à 27 du Code judiciaire s'appliquent à défaut de disposition spécifique du Conseil du contentieux des étrangers (voir M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.757 à 759 ; CCE n°70.195 du 18 novembre 2011).

5.2.1.8 Enfin, la partie requérante semble procéder à une confusion entre l'examen de la recevabilité des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'asile ultérieure et l'examen quant au fond de l'affaire :

s'il est de la compétence de la Direction générale de l'Office des étrangers de se prononcer sur le caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des éléments exhibés par le demandeur et sur la prise en considération de cette demande d'asile, il appartient aux instances chargées de l'examen de sa demande de déterminer la pertinence et la force probante desdits éléments. La circonstance qu'il soit décidé qu'ils ne sont pas pertinents ou sont dépourvus d'une force probante suffisante ne constitue aucunement une remise en cause de l'appréciation de la Direction générale de l'Office des étrangers quant au caractère nouveau de ces éléments ou de l'arrêt du Conseil n°96 521 lequel a, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, suspendu la décision de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile de la requérante. De plus, la partie défenderesse a procédé à l'examen de la troisième demande d'asile formée par la partie requérante sans lui opposer la moindre « irrecevabilité » et a procédé à un examen au fond de ladite demande d'asile, de telle sorte que cet aspect de l'argumentation manque en fait.

5.2.2 La partie défenderesse a dès lors pu considérer, lors de son examen de la troisième demande d'asile, que la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder ses précédentes demandes. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents et éléments que la partie requérante produit à l'appui de ses deuxième et troisième demandes d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Elle estime également que les menaces proférées à son encontre et à l'encontre de sa tante ne sont pas crédibles.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait

de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 94 453 du 27 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en jugeant, après avoir estimé que la nationalité angolaise de la requérante était établie, que les faits invoqués par cette dernière n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée (*supra*, points 5.2 à 5.2.2).

7.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.7 En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

7.7.1 Ainsi, en ce qui concerne les mandats d'arrêt des 30 octobre 2012, 23 décembre 2012 et 30 décembre 2012, la partie défenderesse conteste leur authenticité car elle relève des anomalies relatives aux circonstances dans lesquelles ils ont été délivrés et des anomalies formelles. La partie défenderesse s'étonne également de la nécessité pour Monsieur [K.] de faire émettre de tels documents pour trahison envers l'Angola et du caractère disproportionné de leur émission.

La partie requérante relève, en ce qui concerne la délivrance des trois mandats d'arrêt, qu'ils ont été envoyés en copie à la requérante, ce qui suppose que les originaux sont restés « dans les tiroirs de l'Etat angolais » et que si la partie défenderesse relève que la requérante ignore les circonstances dans lesquelles ces documents ont été déposés à son domicile, elle n'a pas tenu compte de la persécution connue par celle-ci et des menaces récurrentes qu'elle subit.

Quant à la forme des mandats d'arrêt, la partie requérante estime que le motif n'est pas sérieux, car « il n'est pas possible que les mandats d'arrêt de toutes les juridictions portent forcément les mêmes mentions » et qu'il en va de même concernant la numérotation.

En ce qui concerne la nécessité de l'émission de ces documents, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas « mieux appréhendé ses propos relayés ensuite par son Conseil, comme quoi Monsieur [K.] peut effectivement craindre quant à son image, si la Requêteur devait étaler son comportement sur la place publique, notamment une plainte, même échouée, eu égard à sa position sociale et publique en Angola ».

Enfin, la partie requérante estime que le fait de porter plainte contre un homme très influent revient à une déclaration de guerre et qu'en guise de revanche l'homme très influent peut se retourner de « façon foudroyante » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil relève tout d'abord l'incongruité du motif de la partie défenderesse selon lequel « *Au vu de toutes ces anomalies, le Commissariat général conteste l'authenticité de ces documents. Et ce d'autant plus que les documents déposés doivent venir en appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas au vu des décisions précédemment prises par le Commissariat général et le CCE dans le cadre de votre première demande d'asile.* ». En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la troisième demande d'asile de la requérante, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande (*supra*, point 7.6).

D'une part, en ce qu'elle estime que des documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, la partie défenderesse méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

D'autre part, en ce qu'elle estime que des documents n'ont pas de force probante parce qu'ils font suite à des événements remis en cause lors d'une première demande d'asile, la partie défenderesse empêche en soi de remettre en cause l'absence de crédibilité des faits invoqués par le biais d'une troisième demande d'asile. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

Néanmoins, le Conseil constate que les trois mandats d'arrêts déposés par la requérante, ainsi que le « print screen » d'une boîte mail contenant des traductions en français des mandats d'arrêt des 23 novembre 2012 et 30 octobre 2012, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité dont le Conseil a jugé qu'elle faisait défaut lors de sa première demande d'asile.

En effet, le Conseil estime qu'en constatant que, selon les informations dont elle dispose (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 15), les mandats d'arrêts sont des documents internes aux services de l'Etat, que la requérante ignore les circonstances dans lesquelles ces documents ont été déposés et ne s'est pas renseignée à ce sujet et en relevant deux importantes anomalies dans la présentation formelle de ces mandats d'arrêt, d'une part, ainsi qu'en relevant l'incongruité et la disproportion entre le fait d'avoir porté plainte contre un homme et le fait que celui-ci soit à la base de trois mandats d'arrêt pour « trahison envers l'Angola », la partie défenderesse a valablement pu estimer que ces mandats d'arrêts n'avaient pas la force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité dont le Conseil a jugé qu'elle faisait défaut lors de sa première demande d'asile.

Le Conseil n'est nullement convaincu par les tentatives d'explication de la partie requérante qui ne justifient nullement le fait que la requérante ignore les circonstances dans lesquelles ces documents ont été déposés, leurs anomalies de forme ainsi que la disproportion relevée par la partie défenderesse.

Il rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante et les arguments invoqués en termes de requête ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

7.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que rien ne lui permet de lier l'attestation médicale du 10 octobre 2012 et l'attestation médicale du 4 janvier 2013 aux faits invoqués par la requérante.

La partie requérante estime que la requérante a donné des explications claires, cohérentes et pertinentes sur l'origine de ses cicatrices, qui sont corroborées par ces attestations médicales nettement circonstanciées. Elle rappelle à cet égard la compétence de pleine juridiction du Conseil (requête, pages 6, 7 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que ces certificats médicaux attestent que la requérante a subi un « trauma » et qu'elle présente une blessure linéaire au sein droit et trois autres cicatrices mais il estime qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Si l'attestation du 4 janvier 2013 évoque que le lien de causalité est « acceptable » entre ces cicatrices et un couteau (traduction libre de « aanvaardbare causale oorzakelijkheid ») et si l'attestation du 10 octobre 2012 évoque que, selon l'accompagnateur, la requérante a été attaquée par un groupe de personnes, le Conseil estime qu'il s'agit d'informations données par la requérante et que les personnes ayant rédigé ces attestations ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

7.7.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse relève une incohérence chronologique dans la lettre du 28 janvier 2012 envoyée par tante [B.] à la requérante, son caractère privé et le manque d'implication de la requérante à cet égard.

La partie défenderesse estime également que la lettre rédigée par la requérante le 30 janvier 2013 ainsi que celle dans laquelle elle dit avoir de nouveaux documents reprennent pour l'essentiel les propos jugés non crédibles de la requérante et n'étaient pas l'actualité de ses problèmes.

La partie requérante estime, en ce qui concerne la lettre du 28 janvier 2012 de tante [B.], que la rédactrice de la lettre a sans doute fait une erreur de date et que la partie défenderesse n'a pas effectué d'analyse globale de la crainte de persécution de la requérante (requête, page 7).

En ce qui concerne les autres courriers, la partie requérante estime que les motifs de la partie défenderesse renforcent la conviction que le dossier n'a été instruit qu'à charge et que la partie défenderesse s'acharne à vouloir refuser coûte que coûte l'asile à la requérante (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En ce qui concerne la lettre de tante [B.], le Conseil estime que si l'explication relative à l'erreur de date est plausible, il constate néanmoins que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de

cette lettre. Par ailleurs, le Conseil relève l'in vraisemblance à ce que la requérante prétende qu'elle n'ait pas eu le temps de lire ce courrier ou qu'elle avait des « mauvais sentiments » à cet égard alors que cette lettre est censée expliquer les menaces de sa tante, sur lesquelles elle fonde sa troisième demande d'asile (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 5, pages 3 à 5 et 10).

En ce qui concerne les trois courriers de la requérante (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 14/2, 14/3 et 14/5), le Conseil estime qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

En effet, ces courriers relèvent uniquement de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayés d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui ont posés par le Conseil à l'égard de la première demande d'asile de la requérante.

Par ailleurs, ils n'attestent nullement l'actualité de la crainte de la requérante, la simple référence au fait que la requérante ait encore des problèmes dans son pays ne suffisant pas à établir une crainte actuelle et fondée.

Enfin, quant aux allégations de la partie requérante quant à l'attitude de la partie défenderesse, qui aurait instruit uniquement « à charge » et sans avoir de vision globale, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve pour les étayer. A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause, ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos de la requérante concernant des points essentiels de son récit.

7.7.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse relève que la partie requérante invoque des menaces que Monsieur [K.] ferait par téléphone et par sms. Elle estime que l'existence de menaces téléphoniques et l'identité de leur auteur ne sont pas étayées. Par ailleurs, elle estime qu'elle ne peut s'assurer la fiabilité des sms et relève les omissions de la requérante quant à leur contenu. Enfin, elle estime que la requérante n'établit nullement qu'elle soit toujours recherchée à l'heure actuelle.

La partie requérante invoque l'application du bénéfice du doute quant à l'existence des menaces et à l'identité de leur auteur. Concernant les sms, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a jamais examiné la question de manière globale, mais uniquement élément par élément. Elle estime que la partie défenderesse devait s'en tenir à la réalité des sms qui démontrent les menaces à suffisance. La partie requérante estime que, placée en centre de détention, il ne lui est pas facile d'obtenir des informations sur Monsieur [K.] (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et estime que les déclarations de la requérante relatives aux menaces téléphoniques que lui auraient faites Monsieur [K.] sont vagues et lacunaires et ne le convainquent ni de leur existence, ni de leur origine (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 5, pages 6 à 9).

En ce qui concerne les sms, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et envoyés, mais en outre la partie défenderesse a valablement pu mettre en exergue les propos imprécis de la requérante quant à leur contenu (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 5, pages 5 à 9). Ces imprécisions sont confirmées à l'audience où, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante prétend que son mari n'a pas été arrêté, alors qu'un des sms le mentionne explicitement (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 14/4, sms du 21 janvier 2013).

Il en va de même concernant les recherches actuelles dont la requérante prétend qu'elle fait l'objet (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 5, pages 15 et 16), à l'égard desquelles le Conseil relève le caractère purement hypothétique et vague des déclarations de la requérante, qui empêche de les tenir pour établies.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a été en mesure de produire de nouvelles pièces malgré son maintien en un lieu déterminé. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante est irrelevante.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye nullement le fait que la partie défenderesse n'aurait jamais analysé la demande d'asile de la requérante de manière globale.

7.7.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante relatives aux menaces de sa tante sont vagues et non circonstanciées et elle relève également le manque de proactivité de la requérante à cet égard.

La partie requérante estime que « la partie adverse connaît effectivement en substance en quoi consistent les menaces essayées par sa tante et [N.] du fait de la requérante » (requête, page 9).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments de la partie requérante et relève, à l'instar de la partie défenderesse, les propos vagues et non circonstanciés de la partie requérante aux sujets des menaces qu'aurait reçues sa tante et son amie [N.] et son manque de proactivité à cet égard, incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions ou encourir un risque réel d'atteintes graves (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 5, pages 3 à 5, 9 à 11 et 15).

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante et les nouveaux éléments qu'elle a invoqués pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de ses précédentes demandes, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de sa première demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10 De plus, la partie requérante « se demande pourquoi il n'y a aucune trace de la plaidoirie de son conseil au Centre Fermé de Bruges, lors de l'audition de l'intéressée » (requête, page 10).

Le Conseil constate que cet argument manque en fait, dès lors que l'intervention du conseil de la requérante est retranscrite dans le rapport d'audition (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 5, pages 17 à 19). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa plaidoirie faite lors de l'audition de la requérante.

7.11 En outre, la partie requérante rappelle « l'état de trouble majeur dont souffre la requérante » (requête, page 9) et allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état psychologique de la partie requérante (requête, page 7), ni de sa vulnérabilité particulière (requête, page 11).

Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations et ne produit aucune attestation prouvant l'état psychologique ou de trouble majeur dans lequel se trouverait la requérante. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fait référence aux attestations médicales du 10 octobre 2012 et du 4 janvier 2013. Néanmoins, ces attestations ne mentionnent aucun trouble psychologique et le fait qu'ils mentionnent que la requérante a subi un trauma et qu'elle présente des cicatrices n'établissent nullement un état psychologique particulier ou un trouble majeur.

7.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT